

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

---

## LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR

---

### Prospectus

Part I	FR0010610386
Part ES	FR0010610733
Part GP	FR0010610725
Part P	FR0010610717

Mise à jour le 17/06/2025

# Sommaire général

## LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR

Part I	FR0010610386
Part ES	FR0010610733
Part GP	FR0010610725
Part P	FR0010610717

### Prospectus

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

### Règlement

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

### Annexe précontractuelle SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE



# Prospectus

## LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR

Part I	FR0010610386
Part ES	FR0010610733
Part GP	FR0010610725
Part P	FR0010610717

Le prospectus précise les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Ce document fixe un cadre dans lequel la société de gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

Version : 17/06/2025



# I. Caractéristiques générales

## I-1. Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :**

LFR Actions Solidaires ISR

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement de droit français (FCP)

- **Date de création et durée d'existence prévue :**

L'OPCVM a été créé le 27 août 2008, pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Caractéristiques des parts					
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription (*)	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010610386	Capitalisation	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part P	FR0010610717	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Tous souscripteurs
Part GP	FR0010610725	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Réservee aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur
Part ES	FR0010610733	Capitalisation	EUR	1 000 €	Néant	Réservee aux OPC d'épargne salariale

\* Les montants minimaux de souscription initiale ne s'appliquent pas aux souscriptions réalisées par la société de gestion et/ou les fonds d'investissement dont elles assurent la gestion.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Le prospectus complet de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques et les normes de La Financière Responsable en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

La Financière Responsable

116 rue La Boétie,

75008 Paris

01 75 77 75 00

[lfr@lfram.fr](mailto:lfr@lfram.fr)

Ces documents sont également disponibles sur le site internet [www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr). Toutes explications supplémentaires ainsi que toutes réclamations peuvent être adressées gratuitement auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## I-2. Acteurs :

- Société de gestion

Dénomination sociale : La Financière Responsable

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée

Siège social : 116 rue La Boétie, 75008 Paris

Statut : société de gestion de portefeuille

Autorité de tutelle : Autorité des Marchés Financiers

Date d'agrément : le 02/04/2008, sous le numéro GP 08000001

- Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la tenue des registres des parts et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation :

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A.

Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

RCS : 662 042 449 RCS Paris

Statut : Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

Il veille tout d'abord à la conformité des décisions prises par la société de gestion avec les réglementations en vigueur. De plus, il assure le suivi des flux de trésorerie de l'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM), garantissant que toutes les transactions financières sont correctement enregistrées et traitées. Enfin, il est chargé de la garde des actifs de l'OPCVM, ce qui implique la protection et la sécurisation des titres et autres investissements détenus par le fonds. Ces fonctions renforcent la transparence et la sécurité des opérations financières, assurant ainsi la confiance des investisseurs.

Le dépositaire a pour mission principale de protéger les intérêts des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, en plaçant ces intérêts au-dessus des considérations commerciales. Des conflits d'intérêts peuvent apparaître, notamment lorsque la société de gestion entretient des relations commerciales avec BNP Paribas S.A., qui agit également en tant que dépositaire. Pour gérer ces conflits potentiels, le dépositaire a instauré une politique de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique a pour objectif d'identifier, d'analyser, d'enregistrer, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts, en s'appuyant sur des mesures permanentes et des actions spécifiques adaptées à chaque situation.

### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'États, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les États où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depository-bank-trustee-services-2/>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

- Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : Deloitte & Associés  
Siège social : 6, place de la Pyramide, 92908 Paris- La Défense Cedex  
Signataire : Olivier Galienne

- Commercialisateurs :

La Financière Responsable  
Forme juridique : Société par Actions Simplifiée  
Siège social : 116 rue La Boétie, 75008 Paris

- Déléguataire - Gestionnaire comptable :

Dénomination sociale : BNP Paribas S.A. Siège social : 16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

## II. Modalités de fonctionnement et de gestion

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion de l'OPCVM.

### II-1. Caractéristiques générales :

- Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : la tenue du compte émetteur est assurée par BNP Paribas S.A. (teneur de registre des porteurs et gestionnaire passif) en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle le FCP est admis.
- **Droits de vote** : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- **Forme des parts** : au porteur, en nominatif administré ou en nominatif pur.
- **Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)** : en millièmes de parts.
- **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et pour la première fois en décembre 2008.
- **Régime fiscal** : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. En revanche, les distributions et les plus-values sont imposables au niveau des porteurs de parts. À ce titre, le régime fiscal appliqué aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, l'investisseur doit prendre contact avec un conseiller ou un professionnel.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

- Le fonds est éligible au PEA.

## II-2 Dispositions particulières :

- Code Isin :

FR0010610386 Part I  
FR0010610733 Part ES  
FR0010610717 Part P  
FR0010610725 Part GP

- Objectif de gestion

L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à 90% de l'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis), –en investissant à hauteur de 90% au moins dans des valeurs (dont 75% minimum de pays de l'Union Européenne), sélectionnées sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR propre, la « Gestion Intégrale - IVA® », alliant rentabilité financière et mise en œuvre d'une politique active :

- en matière de ressources humaines et de politiques sociales ;
- en faveur du respect des droits de l'homme ;
- en faveur de la société civile ;
- et de prise en compte des enjeux du développement durable.

- Indicateur de référence

La référence à un indice large tel que 90% de l'Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) peut constituer un élément d'appréciation a posteriori de la performance.

L'indice Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis) - code Bloomberg SX5T - est un indice actions de comparaison donné à titre indicatif pour refléter la performance normée de l'univers d'investissement. Il n'intègre pas de critères ESG. Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce fonds. L'indice Euro Stoxx 50 est composé de cinquante sociétés cotées importantes de la zone Euro. Il est calculé par la société Stoxx Ltd. Des informations sur cet indice sont disponibles sur le site [www.stoxx.com](http://www.stoxx.com). L'administrateur Stoxx Ltd. de l'indice de référence Euro Stoxx 50 (Dividendes Nets Réinvestis) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA (European Securities and Markets Authority).

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, LFR dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## • Stratégie d'investissement

### 1. Description des stratégies utilisées :

Le fonds LFR Actions Solidaires ISR a pour vocation d'investir à hauteur de 85% au moins de l'**actif net corrigé** dans des actions de sociétés cotées ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne (min. 75% de l'actif net) et/ou dans d'autres pays membres de l'OCDE (max. 25% de l'actif net) et satisfaisant à des critères dits « socialement responsables ».

L'investissement socialement responsable (ISR) recouvre l'ensemble des approches qui intègrent des critères sociaux, environnementaux, et de gouvernance, ou plus largement de responsabilité vis-à-vis de la société, dans les décisions de placement et la gestion d'un portefeuille de titres en complément de critères financiers.

Ces approches prennent différentes formes :

- Le développement durable : Les critères sont construits sur la base de l'intégration des trois dimensions de la performance (économique, sociale, environnementale), et d'autres dimensions extra-financières (gouvernance, responsabilité sociétale, etc.), dans l'évaluation des entreprises.
- L'exclusion : Les entreprises exerçant certaines pratiques, jugées contraires en elles-mêmes aux convictions de l'équipe de gestion, sont exclues des portefeuilles : les entreprises réalisant des licenciements sans accompagnement supplémentaire, enfreignant les Droits de l'Homme, et ayant un lien direct avec les activités liées aux bombes à sous-munitions et mines anti-personnel.

Sont exclues également les entreprises qui ne communiquent pas l'information financière et/ou extra-financière nécessaire aux décisions des actionnaires, les entreprises liées au charbon thermique selon les modalités de la politique charbon développée et formalisée par LFR.

- L'engagement actionnarial : L'exigence de responsabilité sociale s'exerce, non seulement dans le processus de sélection des titres du portefeuille, mais également dans la relation avec les sociétés qui le composent (utilisation des droits de vote en assemblée générale, pression exprimée dans la relation avec les directions).

Le fonds a obtenu et conservé le Label ISR français ainsi que le Label Finansol.

L'année 2024 a été dédiée à l'implémentation de la version 3 du Label ISR. Afin de respecter le nouveau cahier des charges, en vigueur en janvier 2025, l'équipe de gestion de LFR a notamment adapté son gisement actuel, instauré un suivi des plans de transition climatique intégré aux notes d'analyse, et mis à jour plusieurs politiques, notamment celles d'exclusion des combustibles fossiles, de l'armement non-conventionnel, ainsi que les politiques d'engagement et de gestion des controverses.

### • Processus d'investissement :

La sélection des valeurs se fait sur la base du triptyque analyse stratégique/analyse extra-financière (ESG)/analyse financière.

La stratégie d'investissement de LFR Actions Solidaires ISR est celle d'une sélection active et discrétionnaire de sociétés appartenant l'univers d'investissement du fonds (siège social dans un pays de l'Union Européenne et/ou dans d'autres pays membres de l'OCDE), à travers une approche dite « *Best-in-universe* » consistant à privilégier les sociétés les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés. Cette approche sera appliquée sans prétendre à une application de celle-ci stricto sensu.

La sélection des valeurs est menée en deux étapes sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR :

- dans un premier temps sur un filtre de sélection, selon des critères de développement durable. Un filtre est appliqué à l'univers des actions de façon à sélectionner les actions répondant au mieux aux critères de développement durable. Les actions d'entreprise sont appréciées sur leur comportement socialement responsable dans 6 domaines : ressources humaines, respect de

l'environnement et des droits de l'homme, relations avec les actionnaires, avec la société civile et relations avec leurs clients ou fournisseurs.

L'équipe de gestion de la Financière Responsable analyse également les plans de transition climatique des entreprises avant leur entrée en portefeuille, et une entreprise ne peut entrer en portefeuille sans que cette analyse ait été faite.

Pour ce faire, l'équipe utilise un Outil d'évaluation des plans de transition, développé en interne, qui permet d'évaluer la maturité du plan de transition d'une entreprise ainsi que sa crédibilité en vue du respect des accords de Paris, à un instant T.

Cet outil s'appuie sur un questionnaire permettant d'évaluer les différents éléments constitutifs d'un plan de transition mature et crédible, résultant en une note comprise entre 0 et 100. Ces éléments incluent notamment la qualité et la complétude du reporting climatique, la pertinence des moyens mis en œuvre, et le respect des engagements passés et actuels en la matière. Ce questionnaire, bien qu'unique, a été élaboré en s'appuyant extensivement sur les méthodologies et/ou les évaluations d'initiatives internationales reconnues, à savoir :

- La Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) de l'UE
- Le Net Zero Company Benchmark 2.0 du Climate Action 100
- La méthodologie de la Transition Pathway Initiative (TPI)
- La Science-Based Target Initiative (SBTI)

- dans un second temps, la sélection de valeurs mise en œuvre par la société de gestion intègre un processus d'investissement reposant notamment sur les étapes suivantes :

- Analyse macroéconomique : identifier les tendances macroéconomiques porteuses comme base d'investissement ;
- Exclusions ESG : vérifier que les entreprises à l'étude ne sont pas concernées par les critères d'exclusion ESG retenus par La Financière Responsable (lien direct ou indirect avec des activités liées aux bombes à sous-munitions et mines antipersonnel, polémiques avérées dans le domaine des Droits de l'Homme, pratiques de licenciements sans accompagnement au cours des trois dernières années, refus de communiquer les informations extra-financières et/ou financières indispensables à l'analyse, implication dans l'exploitation ou l'usage du charbon selon les modalités de la politique d'exclusion des combustibles fossiles formalisée par les équipes de LFR) ;
- La Gestion Intégrale IVA® : rechercher une cohérence entre les analyses stratégique, extra-financière et financière des entreprises.

La Gestion Intégrale IVA® est appliquée principalement à l'univers des actions de façon à sélectionner celles répondant au mieux aux critères de développement durable. La stratégie d'investissement mise en place dans le cadre de la gestion du fonds résulte d'une approche « bottom up » sur la sélection des titres actions en fonction de leurs qualités fondamentales (analyse fondamentale stratégique prenant en compte la cohérence des ratios financiers usuels) avec les indicateurs extra-financiers et le modèle de croissance de l'entreprise. L'entreprise est appréhendée par la société de gestion aussi bien sous ses aspects extra-financiers que pour ses résultats financiers, afin de dégager une appréciation qui tienne compte de tous ces paramètres et de leurs interactions dans son environnement global.

La croissance et le développement de l'entreprise sont examinés sous ses diverses composantes : relations sociales, relations avec les clients, les fournisseurs ou les sous-traitants, les liens tissés avec la société civile, l'environnement, ou encore son mode de gouvernance et le management de ses dirigeants. La cohérence entre la stratégie, la mobilisation des différentes parties prenantes de l'entreprise et les résultats financiers est un facteur-clé dans le processus de sélection de valeurs composant le portefeuille du fonds.

La Financière Responsable a développé une base de données extra-financières comprenant plus de 178 indicateurs sur près de 270 entreprises européennes. Mise à jour chaque année depuis 2006, elle est utilisée par l'équipe de gestion dans le cadre de La Gestion Intégrale IVA®. À titre d'exemples, les indicateurs ESG suivant peuvent être pris en compte dans le cadre de l'analyse extra-financière des entreprises : la part des déchets recyclés, la part de consommation d'énergie de sources renouvelables, la consommation d'eau, la part des contrats à durée déterminée, le taux d'absentéisme, le taux de gravité des accidents du travail, le nombre d'heures de formation des salariés, le pourcentage

d'actionnariat salarié, la séparation des fonctions de président et de directeur général, la part d'administrateurs indépendants, le taux de féminisation des comités exécutifs.

L'analyse extra-financière réalisée sur la base des indicateurs ESG retenus permet à la société de gestion d'évaluer les entreprises analysées et de les classer selon la typologie reprise dans le tableau suivant :

Investissable	<b>Chef de file</b>	Communication complète et exemplaire Résultats extra-financiers de qualité Programme de progression solide
	<b>Bon élève</b>	Communication quasi complète Résultats extra-financiers satisfaisants Dialogue intéressé et constructif
	<b>Prometteur</b>	Communication naissante mais en progression Résultats parcellaires mais satisfaisants Dialogue actif pour définir les voies d'amélioration
Non investissable	<b>Dilettante</b>	Pratiques jugées insuffisantes Engagement au minimum requis Absence d'amélioration notable
	<b>Communicante</b>	Priorité à la communication pour des pratiques extra-financières limitées Risque extra-financier important
	<b>Non concernée</b>	Absence ou manque d'intérêt aux enjeux extra-financiers Peu d'indicateurs fournis

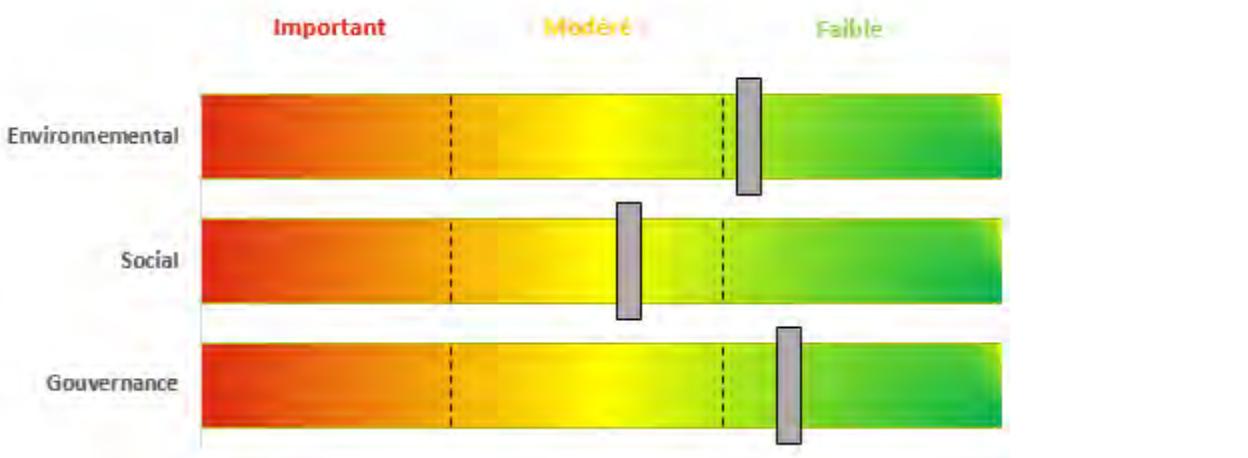
Les entreprises classées par la société de gestion dans les catégories « Dilettante », « Communicante » ou « Non concerné » ne sont pas éligibles au portefeuille du fonds. La stratégie d'investissement cherche à générer une éventuelle performance du fait de l'application du processus discrétionnaire de sélection des actions décrit ci-dessus. Elle s'appuie sur une analyse approfondie des valeurs et des secteurs d'activité : ce processus doit permettre d'identifier les titres à valeur ajoutée potentielle.

En outre, et suite à l'entrée en vigueur du règlement SFDR, La Financière Responsable a développé et mis en place une méthodologie d'évaluation des risques de durabilité visant à réduire l'exposition à ces risques. Ils sont abordés selon les axes suivants :

- Environnement : questions relatives aux risques physiques et de transition dans le domaine du climat/changement climatique (pollution de l'air, intensité carbone, émission de gaz à effet de serre, etc.), de la gestion des ressources naturelles et des déchets au sein des entreprises, impact sur l'habitat, les ressources (eau, catastrophes naturelles ...) ou les questions relatives aux réglementations environnementales locales et internationales.
- Social : questions relatives aux droits, au bien-être, la santé et la sécurité des employés et des clients, à la parité, à la discrimination et les relations avec les fournisseurs.
- Gouvernance : questions relatives à la stratégie des entreprises, la réputation, création de valeur pour les actionnaires, à la culture d'entreprise, équilibre des pouvoirs, risque lié à un désengagement actionnariat, risque de défaut de dialogue, les politiques de prévention du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou encore les politiques de prévention de la corruption.

Ces thématiques, évaluées dans le cadre de l'analyse extra-financière intégrée au sein du processus de Gestion Intégrale – IVA, permettent d'établir une jauge d'appréciation du risque de durabilité selon le modèle suivant :

- si l'impact potentiel sur le titre est faible, moyen ou important ;
- si la probabilité de survenance potentielle est faible, moyenne ou importante ;
- et si l'identification et la maîtrise du risque est faible, moyenne ou importante.



Légende pour l'appréciation des risques de durabilité

- Risque bien identifié et bonne maîtrise probable de l'entreprise ; impact faible à moyen
- Risque faible à moyen ; maîtrise faible à acceptable ; impact moyen ; suivi nécessaire et le cas échéant via l'activité d'engagement
- Risque significatif avec maîtrise faible à insuffisante de l'entreprise ; impact potentiel sur la valeur jugé moyen ou important  
mettre sous surveillance si l'entreprise est en portefeuille voire ne pas investir

Le taux d'analyse extra-financière sera supérieur à 90% de l'actif net du fonds.

Cette approche sélective permet une réduction d'au moins 25% de l'univers d'investissement.

La principale limite méthodologique de la stratégie extra-financière est que la société de gestion s'appuie majoritairement sur les informations fournies par les entreprises pour déterminer la notation interne.

Le processus d'investissement vise à réduire le risque de durabilité, tel que défini à la rubrique « profil de risque », (voir rubrique dédiée). Un rapport périodique relatif aux caractéristiques extra-financières est tenue à disposition des investisseurs.

Classification SFDR (Règlement UE 2019/2088) du FCP :

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui ne privilient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou n'ont pas d'objectif d'investissement durable (produits dits « article 6 »).
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;

Le FCP répond à la définition de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*) sur la prise en compte des aspects extra-financiers dans les investissements. Selon sa définition, il s'agit d'un produit financier qui a pour objectif l'investissement durable et recherche par conséquent à contribuer positivement sur les aspects de durabilité, qu'ils soient environnementaux ou sociaux, toujours dans une perspective de performance financière. Il vise à réduire, dans la mesure du possible, toute incidence négative sur le plan environnemental et social, tout en intégrant le respect des droits de l'Homme et la lutte contre la corruption dans les décisions d'investissement.

Un investissement durable au sens du Règlement SFDR consiste en :

- Un investissement dans des activités économiques considérées comme durables au sens du Règlement Taxonomie par la contribution à l'un ou plusieurs des six objectifs définis par ledit Règlement et cités plus bas ;
- Un investissement dans des activités économiques qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie dont l'interprétation est laissée à la

société de gestion. Ces activités ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables et peuvent contribuer positivement à l'environnement ;

- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités, qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées ;

Toutefois, ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à aucun de ces six objectifs définis par le Règlement Taxonomie et les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés doivent appliquer des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Dans le cadre de son approche extra-financière, La Financière Responsable intègre dans ses décisions d'investissement les risques liés à l'investissement durable. La société de gestion s'engage sur un objectif minimal de 100% de réalisation d'un investissement durable en matière environnementale et sociale tels que définis dans l'annexe du prospectus dédiée aux aspects extra-financiers du processus d'investissement et prévue par le Règlement SFDR. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du fonds sont disponibles dans l'annexe prévue par le règlement SFDR dans ce document.

La Financière Responsable prend également en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts « PAI ») sur les facteurs de durabilité dans la gestion du FCP en appliquant son processus d'Analyse Intégrale – *Integral Value Approach - IVA®* dans le cadre de son approche d'investissement durable.

L'analyse des aspects extra-financiers vise notamment à identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement mais également à limiter les risques que font penser les émetteurs dans leur environnement (principe de double-matérialité) par la prise en compte des Principales Incidences Négatives (« PAI »). En outre, La Financière Responsable s'engage à se conformer avec les exigences de transparence des Règlements SFDR et Taxonomie, dans les délais fixés par les instances de régulation.

Règlementation relative à la Taxonomie Européenne (Règlement UE 2020/852) du FCP :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- (i) L'atténuation des changements climatiques,
- (ii) L'adaptation aux changements climatiques,
- (iii) L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- (iv) La transition vers une économie circulaire,
- (v) La prévention et la réduction de la pollution,
- (vi) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « *Do No Significant Harm* ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l’Union européenne en matière d’activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d’objectif d’alignement avec le Règlement Taxonomie s’élève à 0%.

Pour toute information complémentaire, veuillez-vous référer au site internet de La Financière Responsable ([www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr)), notamment à la rubrique « *Documentation réglementaire ISR/ESG* » ainsi qu’à l’annexe du prospectus présentant les caractéristiques sociales et environnementales promues par le fonds

- Univers d’investissement :

- Le fonds investit en permanence entre 5,1% et 15% de son actif net total comptable dans des titres non cotés émis par les entreprises solidaires d’utilité sociale agréées ESUS (Entreprise Solidaire d’Utilité Sociale) par les services de l’Etat français au sens de l’article L.3332-17-1 du Code du Travail, dès lors qu’elles font appel public à l’épargne. Ce type d’investissements constitue une catégorie particulière liée à des règles sectorielles spécifiques (Agrément ESUS) justifiant qu’ils ne soient pas inclus dans le minimum d’investissements durables exigé par la réglementation SFDR Article 9.

Dès lors, l’actif soumis à l’obligation réglementaire SFDR notamment l’article 9, dit « actif net corrigé », est compris entre 94,9 % et 85% de l’actif net total comptable.

- o L’actif net corrigé du fonds est investi à hauteur de 85% minimum (soit 85,4% à 81% de l’actif net total comptable) en actions cotées émises par des entreprises répondant aux caractéristiques d’investissement durable (de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus). Les investissements dans les actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 3,5 milliards d’euros) sont limités à 40% de l’actif net corrigé du fonds (soit 36% de l’actif net total comptable).
- o L’actif net corrigé peut être investi jusqu’à 15% maximum (soit 9% de l’actif net total comptable) directement ou indirectement en OPC de droit français ou de droit étranger, en produits de taux et/ou de trésorerie. Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l’échelle Standard & Poor’s ou jugée équivalente par la société de gestion), et seront issus aussi bien d’émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché.

Du fait de son éligibilité au PEA, le fonds est investi en permanence à hauteur de 75% au moins de son actif net total comptable en actions de sociétés qui ont leur siège social dans l’Union Européenne (dont actions non cotées émises par des entreprises solidaires agréées ESUS en application de l’article L.3332-17-1 du Code du travail). Le solde de 25% de l’actif net total comptable pourra être investi en dehors de l’Union Européenne, en actions de sociétés ayant leur siège social dans un autre pays membre de l’OCDE.

Les structures solidaires retenues poursuivent des objectifs de solidarité notamment dans les domaines:

- de l’insertion sociale ;
- du développement économique et/ou de l’aide humanitaire ;
- et/ou du respect de l’environnement.

Les investissements réalisés en instruments non cotés se caractérisent généralement par une liquidité faible ; la rémunération exigée tient compte de l’objectif solidaire desdites entreprises et pourra être inférieure à celle du marché.

Le fonds peut être exposé jusqu’à 35% de l’actif net total comptable au risque de change sur des devises de pays de l’Union Européenne hors zone euro et/ou des devises de pays de l’OCDE hors de l’Union Européenne.

## **2. Actifs (hors dérivés intégrés) :**

### **Actions :**

Le fonds a pour vocation d'être investi principalement à hauteur de 85% minimum de son actif net total comptable, en actions (de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs confondus) dont :

- 75% minimum de son actif net total comptable en actions de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne (dont actions non cotées émises par des entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail), ce qui rend le fonds éligible aux Plans d'Epargne en Actions (PEA) ;
- 25% maximum de son actif net total comptable dans des sociétés ayant leur siège social dans un autre pays membre de l'OCDE.

Les investissements dans les actions de sociétés cotées de petites et moyennes capitalisations (inférieures à 3,5 milliards d'euros) sont limités à 40% de l'actif net corrigé du fonds (soit 36% de l'actif net total comptable).

Le fonds est investi entre 5,1% et 15% maximum de son actif net comptable en titres non cotés émis par des entreprises solidaires agréées ESUS au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

### **Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Le fonds pourra également comprendre (à hauteur de 10% maximum de l'actif net corrigé, soit maximum 8.5% de l'actif net total comptable), directement ou indirectement via des OPC, des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés seront libellés en euros, resteront dans un univers « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion) et seront issus aussi bien d'émissions privées que publiques en fonction des opportunités de marché. La liste des obligations et des titres de créance pouvant être détenus en portefeuille est la suivante : bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôt, obligations à taux fixe ou variables.

### **Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droits étrangers**

Le fonds peut d'autre part investir jusqu'à 10% de son actif net corrigé (soit 8.5% de l'actif net total comptable) en OPCVM de droit français ou européen, en FIA de droit français ou établis dans d'autres états membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger, remplissant les conditions prévues du 1° au 4° de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier. Conformément à l'article 321-52 du Règlement Général de l'AMF, il est fait mention que ces OPC pourront le cas échéant être gérés par la société de gestion ou une société liée. Ils peuvent être utilisés pour gérer la trésorerie.

## **3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion**

**Instruments dérivés :** Néant.

### **Titres intégrant des dérivés**

L'OPCVM pourra être amené à détenir des bons de souscription d'actions ou des warrants à titre accessoire, notamment dans le cadre d'opérations sur titres, utilisés en vue de couvrir le portefeuille contre les risques des marchés actions.

**Dépôts :** Néant.

**Emprunts d'espèce :** Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net et de manière temporaire.

## Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : Néant

### • Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

#### Le Fonds est exposé à plusieurs facteurs de risque :

(I) Un risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

(II) Un risque actions : Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant répercuter une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le degré d'exposition du fonds au risque actions sera compris entre 90% et 100% de l'actif net total comptable du fonds.

(III) Un risque de durabilité : un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Le Fonds est exposé à un large éventail de risques de développement durable.

Les détails de la politique d'intégration des risques de durabilité de La Financière Responsable concernant le Fonds, y compris, mais sans s'y limiter, une description de la manière dont les facteurs et les risques de durabilité sont identifiés et, par la suite, comment ils sont intégrés dans les processus de prise de décision d'investissement, sont disponibles à l'adresse : [www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr)

(IV) Un risque lié aux petites et moyennes capitalisations : le fonds peut investir dans la limite de 40%, ainsi l'attention des investisseurs est également attirée, en tant que besoin, sur le fait que le marché réglementé en France ou d'autres marchés équivalents à l'étranger sont des marchés destinés à accueillir des entreprises de petites ou moyennes capitalisations qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marchés sont donc plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

(V) Un risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des entreprises solidaires non cotées : Le risque de liquidité est lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires. Les investissements dans ces classes d'actif pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de certains de ces titres dans des délais courts pour honorer l'ensemble des demandes de rachat et aboutir à une suspension temporaire des rachats des parts du fonds. Le risque de valorisation est lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires du fait de l'absence de cotations et de références de marché permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques pourrait impacter négativement la valeur liquidative du fonds.

(VI) Un risque lié à la gestion d'actifs discrétionnaires : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions de l'univers d'investissement. La performance du fonds dépend des sociétés choisies par le gérant. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

(VII) Un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

## Risques accessoires (limite de 10% de son actif net total comptable) :

(I) Un risque de taux: le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

(II) Un risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

## • Garantie ou protection :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

## • Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type Souscripteurs :

### Souscripteurs concernés :

Part I : Réservée aux souscripteurs dont la souscription initiale minimum est de 100 000 euros.

Part P : Tous souscripteurs.

Part GP : Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur

Part ES : Réservée aux OPC d'Epargne Salariale.

### - Profil du souscripteur type :

Le fonds est destiné en priorité à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements en actions à long terme. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Le FCP s'adresse aux investisseurs qui acceptent de supporter un risque sur le marché des actions car le fonds a vocation à être investi à hauteur de 75% minimum en actions et en titres non cotés de sociétés ayant leur siège social dans un pays de l'Union Européenne.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S.Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

**- Proportion du patrimoine financier qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds :** Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation financière de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à moyen terme, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du fonds.

**- Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

## • Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- Caractéristiques des parts:

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription (*)	Souscripteurs concernés
Part I	FR0010610386	Capitalisation	EUR	1 000 €	100 000 €	Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers
Part P	FR0010610717	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Tous souscripteurs
Part GP	FR0010610725	Capitalisation	EUR	100 €	Néant	Réservée aux souscripteurs transmettant leurs ordres par l'intermédiaire d'un distributeur
Part ES	FR0010610733	Capitalisation	EUR	1 000 €	Néant	Réservée aux OPC d'épargne salariale

\* Les montants minimaux de souscription initiale ne s'appliquent pas aux souscriptions réalisées par la société de gestion et/ou les fonds d'investissement dont elles assurent la gestion.

- Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats, exprimés en montant ou en millièmes de parts, sont reçus par BNP Paribas S.A. (9 Rue du Débarcadère, 93500 Pantin), sont centralisés chaque jour de Bourse avant 11 heures et sont effectués sur la base de la valeur liquidative calculée aux cours de clôture du jour de souscription ou de rachat J. Le règlement s'effectue en J+2.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous. Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés. Le jour d'établissement de la valeur liquidative est noté J :

Centralisation des ordres de souscription et de rachat	Date de la VL (calculée à J+1)	Calcul et publication de la valeur liquidative datée de J	Règlement des souscriptions et rachats
J avant 11h <sup>1</sup>	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Méthode de calcul et seuil retenu :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants :

- la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP,
- l'orientation de gestion du FCP,
- et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le fonds LFR Actions Solidaires ISR, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

#### **Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :**

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.la-financiere-responsable.fr>).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

#### **Traitement des ordres non exécutés :**

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

#### **Cas d'exonération :**

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré .

#### **Autres informations :**

Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement de l'OPC.

#### **• Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. En cas de fermeture du marché (calendrier de référence : Euronext) et de jours fériés légaux, la valeur liquidative est alors calculée le jour de bourse suivant.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion (116 rue La Boétie, 75008 Paris - tél. 01 75 77 75 00- [www.la-financiere-responsable.fr](https://www.la-financiere-responsable.fr)).

• Informations sur les frais et les commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et/ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts I, P, ES et GP : 4% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de fonctionnement de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement revenant au dépositaire et facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM		Assiette	Taux, Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Part I, GP et ES : 1,60% TTC maximum Part P : 2,20% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Pris en charge par la société de gestion	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
4	Commission de mouvement acquise au dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, instruments monétaires, autres produits de taux : 22 euros pour les valeurs françaises 35 euros pour les valeurs étrangères
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

\* le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

Choix des intermédiaires :

Les informations relatives à la sélection des intermédiaires financiers sont disponibles sur le site Internet de La Financière Responsable [www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr) dans la rubrique « Mentions Légales ».

### III. Informations d'ordre commercial

- **Conditions de distribution**

La distribution des parts de l'OPCVM est effectuée par La Financière Responsable.

- **Rachat et remboursement des parts**

Les souscriptions et rachats de parts sont centralisés par BNP Paribas S.A.

- **Diffusion des informations concernant de l'OPCVM**

Pour permettre aux souscripteurs de disposer d'une information régulière sur l'évolution du fonds, La Financière Responsable met à la disposition des investisseurs un rapport mensuel de performance disponible sur demande auprès de la société de gestion (116 rue La Boétie, 75008 Paris) ou sur le site internet [www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr).

Les informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pris en compte par le fonds dans sa stratégie d'investissement de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de La Financière Responsable : [www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr).

- **Restrictions d'investissement**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du compartiment.

Le fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons.

La société de gestion du fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de parts par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au (ii) transfert de actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du fonds, faire subir un dommage au fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

## IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

## V. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

## VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

### VI-1. Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- **Les valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion sur la base du cours de clôture (valeurs françaises et européennes : cours de clôture - Autres valeurs étrangères : dernier cours connu sur leur marché principal). Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Toutefois les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- **Les titres de créances négociables à plus de trois mois**

Les TCN faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. Toutefois, en l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est effectuée par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- **Les titres de créances négociables à moins de trois mois**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché, cette méthode sera écartée.

- **Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue**

Les parts ou actions d'OPCVM dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.

- **Contrats à terme fermes et conditionnels**

Les contrats à terme fermes sont valorisés à la valeur actuelle à partir d'un cours homogène avec le cours retenu pour la valorisation de l'actif sous-jacent. Les engagements hors bilan sont présentés à la valeur de liquidation ou de l'équivalent sous-jacent.

- **Contrats de gré à gré**

Les contrats d'échange sont valorisés à la valeur actuelle (actualisation des flux futurs) ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'une durée résiduelle inférieure à 3 mois peuvent, en l'absence de sensibilité particulière au risque de marché de ces contrats, ne pas faire l'objet d'évaluation. Les engagements sur contrat d'échange sont présentés à leur valeur nominale ou, en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

- Titres pris en pension : les titres pris en pension sont évalués sur la base du prix du contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence correspondant à la durée du contrat.
- Titres donnés en pension : les titres donnés en pension continus d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.
- Emprunts de titres : Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur actuelle des titres concernés.
- Prêts de titres : La créance est évaluée à la valeur actuelle des titres considérés.

- **Valeurs mobilières non négociées sur les marchés réglementés**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Les modalités d'évaluation des actifs sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

## VI-2. Méthode de comptabilisation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus. Les revenus sont enregistrés en coupon encaissé.

## VII. Information sur les rémunérations

La Financière Responsable a défini et met en œuvre une politique de rémunération, qui veille à respecter les intérêts des porteurs de parts des fonds qu'elle gère, en cohérence avec les valeurs, la stratégie économique et les intérêts de la société de gestion elle-même. Compte tenu de sa taille et des modalités de rémunération du personnel, la société de gestion a invoqué le principe de proportionnalité, en maintenant le comité de rémunération prévu par les statuts de La Financière Responsable. Des détails sur cette politique de rémunération figurent sur le site internet de la société [www.la-financiere-responsable.fr](http://www.la-financiere-responsable.fr). Le texte complet de la politique de rémunération est disponible sur demande auprès de la société.

# Règlement

## LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR

Part I	FR0010610386
Part ES	FR0010610733
Part GP	FR0010610725
Part P	FR0010610717

Le règlement expose l'ensemble des règles applicables à la gestion administrative de l'OPCVM : émission et rachat des parts, modalités d'affectation des revenus, fonctionnement, fusion, liquidation, contestations.

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE



# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR

### TITRE I ACTIFS ET PARTS

#### ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 27 août 2008, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation ;

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours. Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant). Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint.

Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants

relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil).

Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## TITRE 2 FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

#### ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### ARTICLE 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

## TITRE 3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont constituées :

1. du résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2. des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables au titre du 1. et du 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Sommes distribuables	Parts I, P, GP, ES
Affectation du résultat net	Capitalisation
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation

Le montant des sommes distribuables dont la distribution est décidée par la société de gestion est versé annuellement dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

## TITRE 4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds. La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes. La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### ARTICLE 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur : à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui- ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# Annexe Précontractuelle SFDR

## LFR ACTIONS SOLIDAIRES ISR

Part I	FR0010610386
Part ES	FR0010610733
Part GP	FR0010610725
Part P	FR0010610717

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

**Version : 15/05/2025**



### ANNEXE III

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **LFR Actions Solidaires ISR**

Identifiant d'entité juridique : 969500EV4VW3K81QFR24

Date de mise à jour du document : 15/05/2025

## Objectif d'investissement durable

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : <u>100%</u></p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p>
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : <u>100%</u></p>	<p>Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durable</p>



## Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

LFR Actions Solidaires ISR est un fonds constitué :

- D'une sélection d'entreprises européennes cotées (à minima 85% de l'actif net) dont l'objectif est de contribuer au développement d'entreprises responsables (de toute taille de capitalisation et de tout secteur) et répondant aux caractéristiques d'investissements durables.
- D'une sélection de titres non cotés émis par les entreprises issues de l'Economie Sociale et Solidaire agréées ESUS (« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ») par les services de l'Etat français en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, dès lors qu'elles font appel public à l'épargne. À ce titre, La Financière Responsable bénéficie d'un agrément spécifique de l'AMF pour la gestion de titres non cotés solidaires. Ce type d'investissements constitue une catégorie particulière liée à des règles sectorielles spécifiques (Agrément ESUS) justifiant qu'ils ne soient pas inclus dans le minimum d'investissements durables exigé par la réglementation SFDR Article 9.

Pour plus de précisions, il convient de consulter la rubrique concernant « l'Univers d'investissement » au sein du prospectus ainsi que la partie relative à l'allocations d'actifs au sein de cette annexe.

La méthodologie de gestion utilisée par La Financière Responsable pour l'analyse des valeurs préalablement à un investissement au sein du fonds (IVA® - *Integral Value Approach* ou Appréciation Intégrale de la Valeur) en est l'application concrète. Celle-ci nécessite une analyse systématique et sans exception des 3 piliers E, S et G de toutes les valeurs cotées sélectionnées, et ce préalablement à l'analyse financière et boursière.

En effet, pour La Financière Responsable, une entreprise responsable est une entreprise qui démontre des pratiques intégrant les attentes des différentes parties prenantes. La responsabilité suppose des interactions nécessaires entre les parties ; elle impose donc une vue globale de l'entreprise, et donc l'examen des 3 dimensions E, S et G, elles-mêmes indissociables de l'analyse financière.

Ainsi, toutes les valeurs cotées sélectionnées doivent, sans exception, être analysées systématiquement en fonction de leurs qualités Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG), financières et boursières avant d'être investies dans le fonds LFR Actions Solidaires ISR. La typologie ISR appliquée aux entreprises à l'issue de cette analyse ne permet de retenir que les émetteurs ayant la qualité de « chef de file », de « bon élève » ou de « prometteur » au titre de l'ESG et validés comme tels au Comité d'Investissement. Cette classification peut être amenée à évoluer au cours du temps lors des mises à jour annuelles ESG ou encore en cas de survenance de controverses pouvant amener à leur « mise sous surveillance ».

L'analyse intégrale de tous ces critères, sans exception, et l'existence d'une politique d'engagement actionnarial en conséquence, sont la caractéristique essentielle d'un investissement responsable et durable.

C'est pourquoi LFR Actions Solidaires ISR poursuit un double objectif environnemental et social au sens de la réglementation SFDR. Aucun indice de référence n'a été désigné afin de mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

En ce qui concerne les entités solidaires, LFR Actions Solidaires ISR sélectionne dans cette catégorie uniquement les entités bénéficiant de l'agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » dit « agrément ESUS ».

Cet agrément s'inscrit dans le cadre de la loi relative à l'économie sociale et solidaire de 2014 ayant pour objectif de créer un écosystème favorable au développement des entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

D'après le site du Ministère de l'Economie et des Finances, pour être éligibles à l'agrément « ESUS », les entreprises de l'économie sociale et solidaire sont dans l'obligation de remplir les conditions suivantes :

- « Poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal, en direction des publics ou de territoires vulnérables, ou en faveur de la préservation et du rétablissement de la cohésion sociale et territoriale, de l'éducation à la citoyenneté par l'éducation populaire, du développement durable et solidaire ou de la solidarité internationale
- Prouver que la recherche d'utilité sociale a un impact sur le compte de résultat de l'entreprise
- Avoir une politique de rémunération respectant deux conditions :
  - la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à sept fois le smic
  - la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le smic
  - Les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés sur un marché financier. »

Ces conditions sont imposées par les pouvoirs publics pour l'obtention de l'agrément ESUS, ce dernier étant délivré en général pour une durée de 5 ans.

#### **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'analyse ESG menée au sein de La Financière Responsable dans le cadre de sa méthodologie propre de sélection des entreprises (IVA® Integral Value Approach) passe par l'examen et l'analyse d'une diversité d'indicateurs E, S et G, grâce à sa base de données interne, l'Empreinte Ecosociale®, dédiée aux données ESG et compilant plus de 178 indicateurs ESG pour plus de 270 entreprises européennes. Celle-ci est nourrie par un questionnaire adressé aux entreprises chaque année.

Toutefois, deux principaux indicateurs ont été choisis pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable poursuivi par LFR Actions Solidaires ISR dans le cadre de la réglementation SFDR :

- Un indicateur environnemental: la consommation annuelle d'énergie des entreprises sélectionnées, exprimée en Mwh/M€ de chiffre d'affaires
- Un indicateur social: la progression d'une année sur l'autre des effectifs employés. Cet indicateur nous paraît être le plus signifiant au regard à la fois de notre style de gestion (valeurs de croissance) et de l'impact social des entreprises sélectionnées.

#### **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Toutes les valeurs cotées sélectionnées par le fonds LFR Actions Solidaires ISR doivent, sans exception, être analysées systématiquement en fonction de leurs qualités environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), financières et boursières. C'est l'essence du processus de gestion de la financière responsable (IVA® Integral Value Approach).

Cette analyse s'appuie sur l'Empreinte Ecosociale®, base de données propriétaire dédiée aux données ESG compilant plus de 178 indicateurs ESG sur plus de 270 entreprises européennes. Elle est nourrie par un questionnaire spécifique développé en interne et envoyé aux entreprises et fait l'objet d'une campagne de mise à jour annuelle. Ce questionnaire intègre les indicateurs des Principales Incidences Négatives (« PAI ») obligatoires et facultatifs du règlement SFDR sur l'ensemble des piliers extra-financiers définis dans le règlement. Ils sont appréciés pour chaque entreprise au regard de son secteur, de sa stratégie et également la progression des pratiques de l'entreprise au cours du temps.

Il est bien sûr nécessaire que l'entreprise examinée fournisse dans ses documents de référence annuels, ou en réponse à notre questionnaire, les informations suffisantes pour que nous puissions procéder aux analyses que nous jugeons nécessaires. Bien que nous ayons constaté que rares sont les taux de réponse très élevés, nous nous réservons le droit d'exclure les entreprises dont la communication d'informations est insuffisante ou superficielle.

Ces informations que nous collectons prennent sens, tant dans le domaine Environnemental que Social, lorsque nous établissons des liens de cohérence avec la stratégie choisie par l'entreprise (au sens des stratégies génériques de Michael Porter). Cette recherche de cohérence apporte une force toute particulière à l'information ESG qui n'est plus la simple juxtaposition de données, mais bien la preuve que l'action du management est mise en œuvre rationnellement dans l'entreprise. Les résultats financiers et leurs projections dans l'avenir gagnent ainsi en solidité et crédibilité.

Nos analyses détaillées permettent d'identifier, en fonction des enjeux propres au secteur d'activité et/ou aux métiers pratiqués, les risques de durabilité que l'entreprise pourrait rencontrer.

Enfin, des possibilités d'amélioration identifiées dans les aspects ESG et financiers font l'objet d'actes d'engagement auprès de la direction de l'entreprise, à qui il appartient, en réponse à nos demandes et suggestions, de prendre les décisions appropriées.

Quant aux titres non cotés issus de l'Economie Sociale et Solidaire et qui bénéficient de l'agrément ESUS, de par la nature de leur activité et selon leurs objectifs, ils contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD), tels que :

- L'ODD n°1 : « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde » ;
- L'ODD n°3 : « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge » ;
- L'ODD n° 8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous » ;
- L'ODD n°10 : « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre » ;
- L'ODD n°11 : « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables » .

— — — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

À travers le processus de gestion IVA – Integral Value Approach®, l'analyse prévoit, dans le cadre des recherches menées par les gérants-analystes de La Financière Responsable, la prise en compte des principales incidences négatives à plusieurs stades du processus, via :

- L'application des critères d'exclusion ;
- La grille d'appréciation des différents risques de durabilité pour chaque pilier ESG pour chacune des entreprises sélectionnées ;
- L'évaluation du plan de transition climatique, en lien direct avec les indicateurs PAI liés au climat. Ce plan de transition climatique permet d'assurer la cohérence et la crédibilité des engagements climat des entreprises ;
- La gestion des controverses ;
- L'intégration de l'ensemble des indicateurs des Principales Incidences Négatives (« PAI ») au sein du questionnaire ESG de l'Empreinte Ecosociale®. Ces indicateurs feront également l'objet d'un rapport périodique.
- L'engagement direct auprès des entreprises en cas d'absence de réponse notamment aux critères obligatoires des PAI, l'obtention de ces derniers

étant nécessaire à l'analyse avant prise de décision par le Comité d'Investissement, pouvant mener à une exclusion de la valeur si celle-ci est jugée pertinente.

Enfin, concernant les titres non cotés solidaires qui ne sont pas soumis au processus de gestion IVA – Integral Value Approach®, ces derniers, pour mémoire, doivent détenir l'agrément ESUS pour être éligibles à l'investissement au sein du fonds.

Et dans le cadre de cet agrément, la 1<sup>ère</sup> condition imposée par les pouvoirs publics à ce titre est de « poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal, en direction des publics ou de territoires vulnérables, ou en faveur de la préservation et du rétablissement de la cohésion sociale et territoriale, de l'éducation à la citoyenneté par l'éducation populaire, du développement durable et solidaire ou de la solidarité internationale ». Ainsi, en ayant cet objectif à titre d'objectif principal, leurs incidences négatives ne peuvent qu'être limitées.

— — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Les entreprises sélectionnées par le LFR Actions Solidaires ISR se doivent d'être exemplaires en matière de Droits de l'Homme.

Afin de s'en assurer, l'équipe de gérants-analystes procède à l'exclusion des entreprises faisant l'objet de controverses et infractions avérées en matière sociale ou de Droits de l'Homme.

Par ailleurs, dans le cadre du label ISR, un objectif extra-financier a été mis en place pour le fonds : les entreprises signataires du Pacte Mondial de l'Organisation des Nations Unies doivent représenter au moins la moitié des entreprises présentes en portefeuille.

De plus, le processus d'analyse IVA® considère également des indicateurs relatifs aux pratiques des entreprises en matière de fiscalité ainsi qu'une évaluation des controverses sur la chaîne de valeur de l'entreprise ([politique de suivi et de gestion des controverses](#)).

En ce qui concerne les entreprises non cotées solidaires sélectionnées au sein du fonds, celles-ci doivent bénéficier de l'agrément ESUS pour être éligibles à l'investissement au sein du fonds et à ce titre poursuivre une utilité sociale à titre d'objectif principal.

La nature de cet objectif nécessite de respecter un certain nombre de règles, au risque de perdre l'agrément et les financements des pouvoirs publics qui y sont liés, notamment si elles font l'objet de controverses de cette nature, ce qui les rendraient inéligibles à l'investissement au sein du fonds.

En outre, ces entreprises, en fonction de leur activité, contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs ODD.



#### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui



Non



Pour La Financière Responsable, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») passe par une sélection d'émetteurs de qualité et engagés dans une démarche de développement durable au sein du fonds. En effet, une telle sélection contribue à réduire les externalités négatives induites par ses investissements.

Pour y parvenir, elle a développé plusieurs dispositifs :

- L'Empreinte Ecosociale® : base de données propriétaire comprenant un historique de 178

- indicateurs (72 sociaux, 39 environnementaux et 67 liés aux pratiques de gouvernance) mise à jour annuellement depuis 2009 au moyen d'un questionnaire développé par les équipes de LFR et transmis annuellement à plus de 270 émetteurs ;
- Cette base de données intègre d'ores-et-déjà les indicateurs PAI obligatoires et facultatifs du règlement SFDR sur l'ensemble des piliers extra-financiers définis dans le règlement. Les indicateurs des Principales Incidences Négatives (« PAI ») sont également intégrés au sein du questionnaire ESG de l'Empreinte Ecosociale®. Les indicateurs sont appréciés pour chaque entreprise au regard de son secteur, sa stratégie et également la progression des pratiques de l'entreprise.
  - Un processus d'investissement original notamment au travers de la typologie ISR présentée ci-après ;
  - Une politique d'exclusion formalisée ;
  - Une politique de gestion des controverses ;
  - Une politique de vote et d'engagement ;

Enfin, depuis 2023, le rapport ESG annuel de LFR Actions Solidaires ISR prévoira l'intégration des indicateurs relatifs aux PAI pour rendre compte de la démarche d'Investissement Socialement Responsable (ISR) de LFR. Ce rapport est disponible sur le site Internet de LFR : <https://www.la-financiere-responsable.fr/>

En ce qui concerne les entreprises non cotées solidaires sélectionnées par le fonds, celles-ci doivent pour mémoire détenir l'agrément ESUS pour être éligibles à l'investissement et donc avoir pour objectif principal de poursuivre une utilité sociale.

Ces entreprises, en fonction de leur activité, contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs ODD dans des domaines sociaux et solidaires.



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

LFR Actions Solidaires ISR, labellisé ISR, est constitué :

- d'une sélection de titres non cotés (5,1% à 15% de l'actif net) émis par les entreprises issues de l'Economie Sociale et Solidaire agréées ESUS (« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ») par les services de l'Etat français en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, dès lors qu'elles font appel public à l'épargne. Ce type d'investissement constitue une catégorie particulière liée à des règles sectorielles spécifiques (Agrément ESUS) justifiant qu'ils ne soient pas inclus dans le minimum d'investissements durables exigé par la réglementation SFDR Article 9, dite « poche solidaire ».
- d'une sélection d'entreprises européennes cotées (à minima 85% de l'actif net) dont le processus de sélection repose, notamment, sur la base de critères extra-financiers et selon une méthodologie ISR – la Gestion Intégrale IVA® – Integral Value Approach – propre à La Financière Responsable et répondant aux caractéristiques d'investissements durables.

Cette méthode de gestion unique et propriétaire est une approche de convictions et s'applique à toutes les valeurs cotées du portefeuille sans exception.

Elle consiste à sélectionner des entreprises de croissance, après une analyse détaillée, répartie en 3 volets indissociables :

1. Analyse stratégique : analyse du métier et de la stratégie de l'entreprise, dans son contexte économique ;
2. Analyse extra-financière : analyse de la mise en œuvre de cette stratégie, des pratiques de l'équipe dirigeante et des relations avec l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise. Cette analyse est effectuée de manière totalement internalisée grâce à une base de données propriétaire, l'Empreinte Ecosociale® dédiée aux données ESG ;
3. Analyse financière et de valorisation : analyse de la solidité financière de l'entreprise, de sa rentabilité (passée et future) et du niveau de valorisation de son titre en bourse.

La prise en compte de données extra-financières, en amont de la réalisation de l'analyse financière des entreprises, est une caractéristique forte de la Gestion Intégrale IVA®.

Au moins 30% des émetteurs de l'univers d'investissement sont exclus lors de l'application de cette stratégie d'investissement. C'est également une exigence du Label ISR à laquelle LFR Actions Solidaires ISR est soumis.

En outre, dans le cadre du Label ISR, LFR Actions Solidaires ISR s'est fixé les objectifs extra-financiers suivants :

- Prendre en compte l'impact climatique de ses investissements par une empreinte carbone des portefeuilles (scopes 1 + 2) inférieure ou égale à celle de l'indice de référence. Pour ce faire, l'indicateur suivant est considéré : l'intensité carbone exprimée par millions d'€ de chiffre d'affaires.
- S'ancrer dans l'économie réelle en sélectionnant des entreprises plus dynamiques en termes d'emplois que celles composant l'indice de référence. Pour ce faire, l'indicateur suivant est considéré : taux de croissance annuelle moyen des effectifs sur 5 ans.

La mise en place des objectifs d'investissements durables et ESG définis dans le cadre du Label ISR assurent une sélection d'acteurs cotés engagés sur l'ensemble des piliers développement durable (Social, Economie et Environnement).

Ces indicateurs ESG font l'objet d'un suivi mensuel dans le cadre du processus de suivi des portefeuilles, sont intégrés dans le rapport mensuel du fonds ainsi qu'au sein du rapport annuel ESG dédié.

Enfin, les titres non cotés émis par les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire, détenant l'agrément d'Etat ESUS, représentent entre 5,1% et 15% de l'actif net du fonds et contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs Objectifs de Développement Durable (ODD) selon la nature de leur activité et leurs objectifs comme par exemple :

- o L'ODD n°1 : « Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde »
- o L'ODD n°3 : « Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge »
- o L'ODD n° 8 : « Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »
- o L'ODD n°10 : « Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre »
- o L'ODD n°11 : « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables »

Ces entreprises rendent compte chaque année de leurs réalisations et de leurs actions concrètes sur le terrain.

#### ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Plusieurs éléments contraignants intervenant tout au long du processus d'investissement et de sélection des entreprises permettent d'atteindre l'objectif d'investissement durable :

##### **L'application des critères d'exclusion :**

En amont de l'étude des valeurs selon la méthode de Gestion Intégrale IVA®, le processus d'investissement de La Financière Responsable prévoit l'exclusion systématique des entreprises selon les critères suivants :

- L'Environnement (E) avec la prise en compte de la nature des activités de l'entreprise et les impacts directs et indirects de ces dernières, en cohérence avec la prise en compte des enjeux de développement durable. Sont notamment exclues les entreprises concernées par les critères de [la politique d'exclusion des combustibles fossiles de La Financière Responsable](#) ;
- Le Social (S) à partir des pratiques opérationnelles de l'entreprise ainsi que le respect des standards et des législations de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et des droits de l'Homme. Sont exclues les entreprises ayant procédé à des licenciements sans accompagnement (autres que ceux prévus par la Loi et les conventions collectives) au cours des trois dernières années. Sont également exclues les entreprises à fort niveau de controverse ou soupçonnées de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs

- principes du Pacte Mondial des Nations-Unies (UN Global Compact).
- La Gouvernance (G) à partir de pratiques durables de l'entreprise tout au long de la chaîne de la valeur et vis à vis de l'ensemble des parties prenantes. Sont exclues les entreprises ayant un lien direct et/ou indirect avec les armes controversées, selon les critères définis dans la Politique d'exclusion de l'armement non-conventionnel de LFR.

De plus, en conformité avec les règles du label ISR, LFR exclut également :

- Toute entreprise dont l'activité relève de la production et culture de tabac ou de produits contenant du tabac, ainsi que toute entreprise dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- Toute entreprise dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Toute entreprise dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Les critères d'exclusion de LFR font l'objet d'une veille permanente de la part de l'équipe de gestion de LFR. La liste des entreprises exclues est documentée et fait l'objet d'une mise à jour périodique.

- La classification des entreprises en fonction de leur typologie ISR permettant leur éligibilité ou non :

Dans le cadre du processus d'investissement et de l'analyse IVA®, chaque entreprise se voit attribuer une classification selon la typologie ISR, développée par les équipes de LFR. Cette classification permet d'apprécier ses pratiques extra-financières et de procéder au classement des entreprises soumises aux investissements de la manière suivante :



La classification des entreprises selon cette typologie ISR permet de définir le caractère investissable ou non de l'entreprise analysée ainsi que la qualité de ses pratiques extra-financières.

Ainsi, seules les entreprises bénéficiant d'un statut « chef de file » « Bon élève » ou « Prometteur » peuvent être éligibles à l'investissement au sein du portefeuille du fonds LFR Actions Solidaires ISR.

Toutefois, il est à considérer, qu'une entreprise bénéficiant de ce statut peut faire l'objet d'une « mise sous surveillance » pour une durée de 6 mois (renouvelable 1 fois) si elle fait l'objet d'une controverse susceptible d'aller à l'encontre des principes ISR de La Financière Responsable. Cette « mise sous surveillance » peut aboutir, après analyse et étude approfondie, à la dégradation du statut ISR de l'entreprise et donc à son éventuelle inéligibilité à l'investissement.

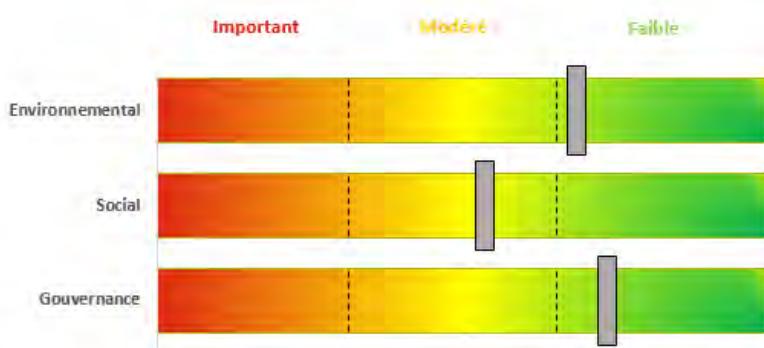
- L'appréciation des risques de durabilité pouvant aboutir à l'éligibilité ou non des entreprises :

Afin de réduire l'exposition des investisseurs aux risques de durabilité introduits par le règlement européen SFDR, un dispositif d'évaluation a été mis en place.

Les risques de durabilité sont traités selon les axes suivants :

- Environnemental : questions relatives aux risques physiques et de transition dans le domaine du climat/changement climatique (pollution de l'air, intensité carbone, émission de gaz à effet de serre, etc.), de la gestion des ressources naturelles et des déchets au sein des entreprises, impact sur l'habitat, les ressources (eau, catastrophes naturelles ...) ou les questions relatives aux réglementations environnementales locales et internationales.
- Social : questions relatives aux droits, au bien-être, la santé et la sécurité des employés et des clients, à la parité, à la discrimination et les relations avec les fournisseurs.
- Gouvernance : questions relatives à la stratégie des entreprises, la réputation, création de valeur pour les actionnaires, à la culture d'entreprise, équilibre des pouvoirs, risque lié à un désengagement actionnariat, risque de défaut de dialogue, les politiques de prévention du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ou encore les politiques de prévention de la corruption.

Dans le cadre de son analyse extra-financière, le gérant-analyste va jauger via une grille d'appréciation les différents risques de durabilité et intégrera à son analyse l'échelle des risques de durabilité ci-après :



Légende pour l'appréciation des risques de durabilité :

- Risque bien identifié et bonne maîtrise probable de l'entreprise ; impact faible à moyen
- Risque faible à moyen ; maîtrise faible à acceptable ; impact moyen ; suivi nécessaire et le cas échéant via l'activité d'engagement
- Risque significatif avec maîtrise faible à insuffisante de l'entreprise ; impact potentiel sur la valeur jugé moyen ou important  
mettre sous-surveillance si l'entreprise est en portefeuille voire ne pas investir

Le gérant-analyste dans le cadre de sa recherche extra-financière, doit fonder son analyse au moyen d'une grille d'appréciation pour chaque risque E, S et G et va déterminer :

- 1) Si l'impact potentiel sur le titre est faible, moyen ou important ;
- 2) Si la probabilité de survenance potentielle est faible, moyenne ou importante ;
- 3) Et si l'identification et la maîtrise du risque est faible, moyenne ou importante.

L'évaluation proposée par l'analyste-gérant est appréciée et validée en Comité d'Investissement. Lors de l'examen de la valeur, ce dernier identifie les indicateurs extra-financiers pertinents en fonction du métier et/ou de la stratégie, voire des enjeux extra-financiers du secteur d'activité de l'entreprise. Les gérants-analystes de LFR se réservent le droit de considérer les indicateurs extra-financiers les plus pertinents au regard du secteur de l'activité de l'entreprise, selon une approche au cas par cas permettant d'adopter une conviction sur la valeur.

Ainsi seules les valeurs dont les risques de durabilité sont jugés faibles ou modérés sont éligibles à l'investissement au sein du portefeuille.

- La sélection d'entreprises non cotées ayant l'agrément ESUS :

Pour mémoire, le fonds LFR Actions Solidaires ISR est constitué pour partie (entre 5,1% et 15% maximum de son actif net) d'une sélection de titres non cotés émis par des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.

Ces dernières doivent obligatoirement détenir l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail afin d'être éligibles à l'investissement au sein du fonds.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

### ● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le processus d'analyse IVA® de La Financière Responsable vise à intégrer les pratiques de bonne gouvernance de la part des entreprises sélectionnées dans les portefeuilles via l'analyse de l'organisation de la gouvernance des entreprises, de ses missions et de ses fonctions.

La question est donc systématiquement examinée, et mesurée en fonction de critères objectifs. Cela permet non seulement d'apprécier la qualité de la pratique, mais également d'identifier les risques de durabilité que l'entreprise pourrait rencontrer.

Cette analyse intervient à plusieurs niveaux au sein du processus de gestion :

- Lors de l'application des critères d'exclusion liés à la Gouvernance : exclusion des entreprises ayant des liens directs avec des activités liées aux bombes à sous-munitions et mines antipersonnel ; exclusion des entreprises qui refusent de communiquer les informations extra-financières et/ou financières indispensables à l'analyse IVA®
- Lors de la collecte des indicateurs extra-financiers au sein du questionnaire de l'Empreinte Ecosociale® tels que notamment le respect des Lois et Règlements en vigueur, la répartition hommes/femmes au sein des instances dirigeantes, l'organisation de la Direction Président/Directeur général, l'intégration de critères ESG dans la rémunération des dirigeants, le fonctionnement des conseils et comités de direction, etc. Il est bien sûr nécessaire que l'entreprise examinée fournisse dans ses documents de référence annuels, ou en réponse à notre questionnaire, les informations suffisantes pour que nous puissions procéder aux analyses que nous jugeons nécessaires. Bien que nous ayons constaté que rares sont les taux de réponse très élevés, nous nous réservons le droit d'exclure les entreprises dont la communication d'informations est volontairement insuffisante ou superficielle
- Lors de l'identification et du suivi des controverses : il s'agit d'un élément démonstratif de la qualité des pratiques de gouvernance des entreprises dans le cadre de leurs activités et permettre un suivi des entreprises en portefeuille. Ces événements peuvent affecter les parties-prenantes de l'émetteur: personnels, clients, fournisseurs, partenaires, l'environnement, la société et les actionnaires. La Financière Responsable a formalisé une politique de gestion des controverses dans le cadre du processus d'investissement de LFR Actions Solidaires ISR, cette dernière est disponible ici : <https://www.la-financiere-responsable.fr/wp-content/uploads/Gestion-des-controverses-dans-la-gestion-de-LFR.pdf>
- Lors du dialogue avec l'entreprise sur les questions de gouvernance pouvant aboutir à des actes d'engagement
- Dans le cadre de la politique de vote : celle-ci fait partie des actes d'engagement menés dans le domaine de la gouvernance. Les votes dans ce domaine sont retracés et publiés dans le rapport annuel d'exercice.

Par ailleurs, en ce qui concerne les entreprises non cotées solidaires sélectionnées par le fonds, pour mémoire, elles doivent détenir l'agrément ESUS et respecter des conditions imposées par les pouvoirs publics dont celui d'« avoir une politique de rémunération respectant deux conditions :

- *la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à sept fois le SMIC ;*
- *la rémunération versée au salarié le mieux payé ne doit pas excéder un plafond annuel fixé à 10 fois le SMIC. »*

De manière plus générale, si des controverses liées à la gouvernance apparaissent, ces entreprises risquent de perdre leur agrément, ce qui les rendraient inéligibles à l'investissement au sein du fonds.



Enfin, parmi les objectifs extra-financiers poursuivis par le fonds et définis dans le cadre du Label ISR, le fonds LFR Actions Solidaires ISR vise à encourager la transition vers une économie durable en sélectionnant une majorité d'entreprises signataires du Global Compact au sein du portefeuille. Le Global Compact est une initiative de l'Organisation des Nations Unies en faveur d'un engagement pour le développement durable, la lutte contre la corruption et le respect des Droits de l'Homme. Ainsi, la part des entreprises signataires du Pacte Mondial au sein du portefeuille de LFR Actions Solidaires ISR fait l'objet d'un suivi mensuel dans le cadre du processus de suivi des portefeuilles, est intégrée dans le rapport mensuel du fonds ainsi qu'au sein du rapport annuel ESG dédié.

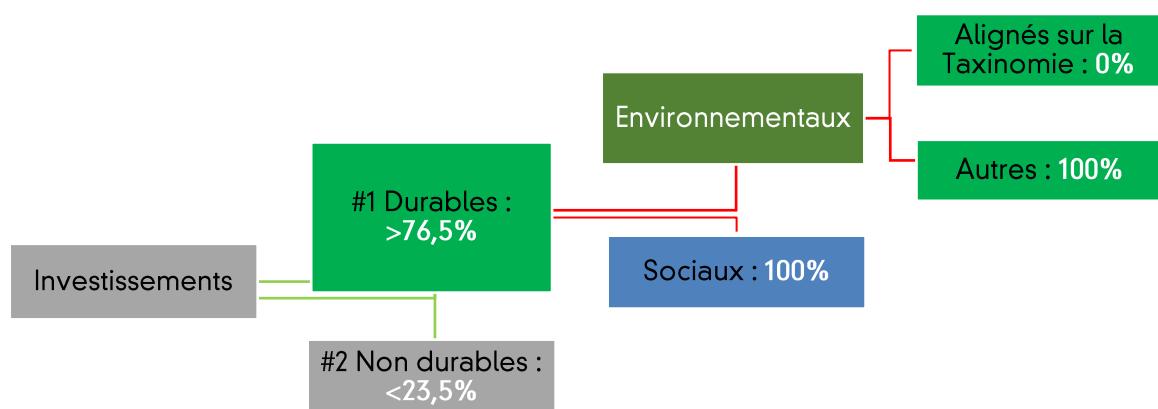
### Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

LFR Actions Solidaires ISR, labellisé ISR et Finansol, est un fonds constitué :

- D'une « poche solidaire » composée d'une sélection de titres non cotés (5,1% à 15% de l'actif net total comptable) émis par les entreprises issues de l'Economie Sociale et Solidaire agréées ESUS (« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ») par les services de l'Etat français en application de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail, dès lors qu'elles font appel public à l'épargne. Ce type d'investissement constitue une catégorie particulière liée à des règles sectorielles spécifiques (Agrément ESUS) justifiant qu'ils ne soient pas inclus dans le minimum d'investissements durables exigé par la réglementation SFDR Article 9.
- D'une « poche cotée » qui correspond à « l'actif net corrigé » du fonds (cf. prospectus, 85% à 94.9% de l'actif net total comptable du fonds) composée :
  - o d'une sélection d'entreprises européennes cotées (a minima 90% de la « poche cotée », soit a minima 76,5% de l'actif net total comptable) dont l'objectif est de contribuer au développement d'entreprises responsables et répondant aux caractéristiques d'investissements durables.
  - o Dans la limite de 10% de la « poche cotée » soit 8,5% de l'actif net total comptable, de produits de taux et/ou de trésorerie, de parts d'un ou de plusieurs fonds ISR (OPCVM de droit français ou européen; FIA de droit français ou établi dans d'autres états membres de l'UE; fonds d'investissement de droit étranger remplissant les conditions prévues du 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier) qui poursuivent le même objectif d'investissement durable et qui sont soumis au même processus d'investissement (la Gestion Intégrale IVA®). En l'occurrence, le fonds détient des positions dans le fonds LFR Inclusion Responsable ISR qui partage le même objectif d'investissement durable.

**L'allocation des actifs**  
décrit la part des investissements dans les actifs spécifiques.

Ainsi, 100% de l'actif net du portefeuille de LFR Actions Solidaires ISR, y compris les parts d'OPCVM qu'il détient, suit l'objectif d'investissement durable défini précédemment, hors liquidités et « poche solidaire ».



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux : titres cotés et investissements en OPCVM.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables au sens de SFDR : les liquidités et la « poche solidaire ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le fonds LFR Actions Solidaires ISR n'a pas recours aux produits dérivés.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

LFR Actions Solidaires ISR n'a pas défini de seuil d'alignement avec la Taxonomie Européenne. Toutefois, 100% des titres cotés présents en portefeuille font l'objet d'une analyse ESG. Les actifs non couverts par une analyse ESG correspondent aux liquidités et à la « poche solidaire ».

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui

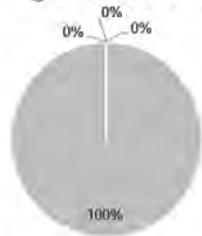
Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

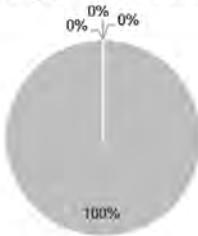
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1) Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\*



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements (non alignés)

2) Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\*



- Ce graphique représente 100% des investissements totaux.
- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
- Autres investissements (non alignés)

\* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

LFR Actions Solidaires ISR n'a pas défini de part minimale d'investissements dans les activités de transition et habilitantes de la Taxinomie Européenne.

<sup>1</sup>Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE qui si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

LFR Actions Solidaires ISR a défini une part minimale de 76.5% de son actif net, soit 100% des titres cotés présents en portefeuille (y compris ceux détenus via des parts d'OPCVM) qui s'inscrivent dans la réalisation de l'objectif d'investissement durable sur le pilier environnemental défini précédemment. Le processus d'investissement (IVA®) propre à La Financière Responsable, mêlant analyse quantitative et qualitative, ne permet pas de fixer un objectif d'alignement avec la Taxinomie de l'UE, néanmoins, les équipes de LFR s'engagent à une publication, a posteriori, de l'alignement de ses portefeuilles avec ce cadre de définition des activités considérées comme durables par le règlement UE 2020/852 dit « Taxinomie ».



## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

LFR Actions Solidaires ISR a défini une part minimale de 76.5% de son actif net, soit 100% des titres cotés présents en portefeuille (y compris ceux détenus via des parts d'OPCVM) qui s'inscrivent dans la réalisation de l'objectif d'investissement durable sur le pilier social défini précédemment. Les actifs non couverts par une analyse ESG correspondent aux liquidités et à la « poche solidaire ».



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non-durables » correspondent à l'éventuelle poche de cash (liquidités) pouvant évoluer dans les limites définies dans le prospectus du fonds et dans les limites réglementaires ainsi qu'à la « poche solidaire » sélectionnant des titres d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaires agréées ESUS, soit au maximum 23.5% de l'actif net du fonds.

Les liquidités ne font pas l'objet de garanties environnementales ou sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission degaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



## Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Non.

L'indice de référence du fonds LFR Actions Solidaires ISR est l'indice Eurostoxx 50 DNR (90%). Cet indice ne permet pas de déterminer si LFR Actions Solidaires ISR est aligné avec l'objectif d'investissement durable qu'il poursuit. Néanmoins, grâce à l'Empreinte Ecosociale® mise à jour annuellement, l'équipe de gérants-analystes dispose des données extra-financières des entreprises répondantes qui composent l'indice de référence.

- **Comment l'indice de référence tient-il en compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Plus de détails sur la stratégie d'investissement de La Financière Responsable et du fonds LFR Actions Solidaires ISR sont disponibles sur son site internet :  
<https://www.la-financiere-responsable.fr/lfr-actions-solidaires-isr/>.

L'intégralité des documents relatifs au respect des objectifs environnementaux et sociaux sont disponibles sur la page suivante :

<https://www.la-financiere-responsable.fr/documentation-reglementaire-isr-esg/>

--//--